



**Régime de pension sectoriel social  
des électriciens  
Rapport de transparence 2018**

E00.2374

**1. Quelles sont les institutions qui interviennent dans la gestion de votre pension complémentaire ?**

L'organisateur du régime de pension sectoriel social des électriciens auquel vous êtes affilié est le fonds de sécurité d'existence pour le secteur des électriciens.

L'organisme de pension que l'organisateur a choisi comme partenaire pour gérer votre engagement de pension et vous garantir le paiement de celle-ci est l'entreprise d'assurances AXA Belgium.

**2. Qu'est-ce qu'un rapport de transparence ?**

Le rapport de transparence est un rapport annuel qui est rédigé par l'organisme de pension. Celui-ci le met à disposition de l'organisateur qui vous le communique sur simple demande de votre part.

Ce rapport a été préalablement mis à disposition du comité de surveillance du secteur des électriciens. Ce comité, qui est composé paritairement, est chargé de la surveillance de la gestion de votre pension complémentaire par l'organisme de pension.

Ce rapport est établi afin de favoriser la transparence la plus grande possible. Il contient différentes informations telles que le mode de financement, la stratégie d'investissement, les frais appliqués, le rendement ...

Les informations contenues dans ce rapport ne remplacent ni ne complètent en aucune manière les dispositions des conventions conclues entre l'organisateur et l'organisme de pension.

**3. Comment est financée votre pension complémentaire?**

Une pension complémentaire est prévue pour les membres du personnel qui satisfont aux conditions d'affiliation. Cette pension est financée par des contributions patronales payées par votre employeur.

L'engagement de pension est de type « Contributions définies » ce qui implique que l'organisateur s'engage à payer les contributions définies aux périodes déterminées dans le règlement de pension.

Les contributions payées par votre employeur sont versées à l'organisme de pension par l'intermédiaire de l'organisateur.

L'organisme de pension gère les montants reçus conformément à la convention collective de travail du 10 décembre 2002 relative au régime de pension sectoriel social des électriciens telle qu'elle a été modifiée par les conventions collectives de travail ultérieures la dernière datant du 13 décembre 2017.

Les contributions sont versées par l'organisme de pension sur des comptes individuels au nom de chaque affilié.

Les montants reçus mensuellement par l'organisme de pension sont versés dans un fonds de financement. Sur la base des informations reçues de l'organisateur, l'organisme de pension calcule trimestriellement le montant auquel vous avez droit, prélève celui-ci dans le fonds de financement et verse ce montant sur votre compte individuel.

L'épargne accumulée sur votre compte vous sera versée lorsque vous prendrez votre retraite, si vous avez été affilié au moins 12 mois, de façon interrompue ou non, au régime de pension sectoriel. Si vous décédez avant votre retraite, l'épargne accumulée jusqu'au moment de votre décès sera versée à votre conjoint ou à vos enfants ou à d'autres bénéficiaires conformément au règlement de pension.

Tous les éléments précisant les modalités de financement de votre engagement de pension sont décrits dans le règlement de pension qui est repris en annexe de la convention collective de travail.

Vous pouvez obtenir une copie de celle-ci auprès de l'organisateur.

#### **4. Comment sont investis les montants versés à l'organisme de pension ?**

Les montants des comptes individuels et du fonds de financement sont gérés dans le cadre d'une activité spécifique (appelée activité A.R. 69).

L'objectif de cette activité est double. Elle vise une sécurité financière maximale afin, d'une part, de garantir aux comptes individuels et au fonds de financement le taux d'intérêt technique prévu et, d'autre part, d'octroyer un rendement complémentaire grâce à une répartition des bénéfices suivant la réglementation de l'activité A.R. 69.

Pour accomplir sa double mission, l'organisme de pension investit les montants reçus principalement en obligations.

La plus grande part des obligations sont des obligations d'Etats. Ces obligations se décomposent principalement en obligations d'Etat belge mais également en obligations d'Etats européens afin d'améliorer le rendement et diversifier les émetteurs sans risque de devise.

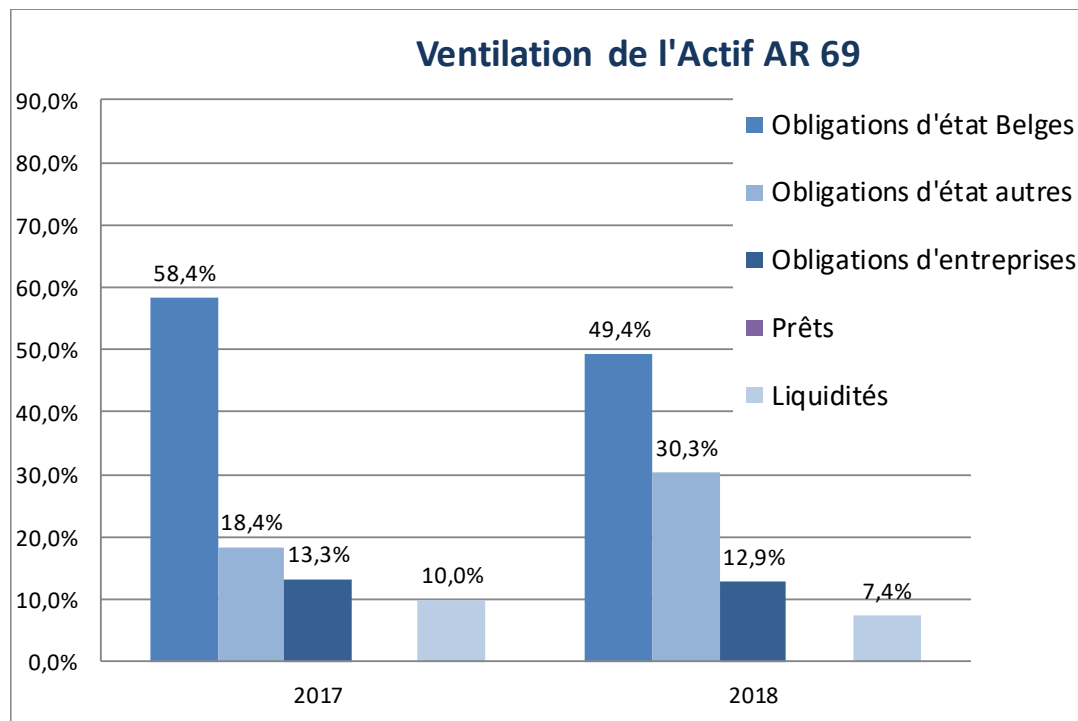
L'autre part des obligations sont des obligations d'entreprises de manière à augmenter la diversification des placements.

La partie restante des montants collectés peut être investie en prêts hypothécaires et en d'autres actifs (liquidités, ...).

L'organisme de pension est attentif aux aspects sociaux, éthiques et environnementaux des placements qu'elle réalise. Il suit à cet effet les standards édictés par le groupe AXA en matière d'intégration de critères ESG (Environmental, Social and corporate Governance) dans sa

politique de placement. Plus d'informations sur le cadre ESG du groupe AXA sont disponibles sur le site [www.axa-im.com/en/responsible-investing](http://www.axa-im.com/en/responsible-investing).

Les investissements du fonds se répartissent comme suit :



## 5. Quelles sont les bases techniques utilisées et les frais prélevés ?

Les bases techniques utilisées pour la tarification de l'assurance de groupe exécutant votre engagement de pension comprennent le taux d'intérêt garanti, les tables de mortalité et les frais appliqués aux contributions et aux comptes individuels.

### Taux d'intérêt garanti :

L'organisme de pension garantit un taux d'intérêt annuel de 3,25% sur l'épargne constituée par les montants versés sur votre compte individuel jusqu'au 31 décembre 2007.

En ce qui concerne les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2017, la compagnie garantit :

- un taux d'intérêt annuel de 3,35% sur l'épargne constituée par les montants versés sur votre compte individuel, à concurrence au maximum du montant de contribution atteint au 30 juin 2014 ;
- un taux d'intérêt annuel de 2,25% sur l'augmentation des montants versés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et à concurrence au maximum du montant atteint au 31 décembre 2015 ;
- un taux d'intérêt annuel de 0,50% sur l'augmentation des montants versés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces taux sont de plus limités en tenant compte du taux d'intérêt garanti maximum fixé légalement à partir de février 2016.

Pour les versements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux d'intérêt technique annuel s'élève à 0,25%.

Pour les contributions futures, l'organisme de pension appliquera les bases techniques en vigueur lors de chaque échéance de contribution, ces bases étant alors garanties depuis la date d'échéance jusqu'à l'âge de la retraite.

Table de mortalité :

Aucune table de mortalité n'est d'application

Frais :

Les frais de gestion prélevés par l'organisme de pension s'élèvent à 5% des montants qui ont été versés durant l'année sur les comptes individuels et à 0,10% de la valeur moyenne des comptes individuels durant l'année.

Ces frais sont conformes à la réglementation de l'activité A.R. 69.

Ils sont partagés entre l'organisme de pension et l'organisateur.

Pour l'organisme de pension, ces frais sont destinés à couvrir, entre autres, les frais liés aux affiliations, aux calculs et au versement des contributions et des prestations, aux calculs des droits des affiliés, à assurer la sécurité des transactions, et à gérer les contrats en cas de réduction de ceux-ci.

Pour l'organisateur, les frais sont destinés à couvrir, entre autres, l'organisation du help desk du régime de pension, l'impression des brochures et la gestion des informations reçues de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Les bases techniques générales de l'organisme de pension sont décrites dans le dossier technique déposé par celui-ci à la Banque Nationale de Belgique.

## **6. Quel est le rendement des placements et la participation bénéficiaire accordée aux comptes individuels ?**

Le rendement brut des placements est égal à 2,60% en 2018.

Ce rendement est calculé en divisant les revenus financiers bruts obtenus durant l'année par le montant moyen des placements.

Les revenus financiers comprennent entre autres les intérêts des obligations et les gains ou pertes réalisé(e)s par la vente d'obligations (appelés plus ou moins-values réalisées).

Le montant moyen des placements est évalué sur base de leur valeur d'inventaire (appelée valeur comptable) et non de leur valeur de revente (appelée valeur de marché).

L'augmentation ou la diminution de la valeur marché des placements (appelée plus ou moins-value latente) n'est donc pas prise en considération.

Les revenus financiers sont utilisés pour couvrir l'intérêt garanti et ensuite en priorité pour assurer la sécurité des opérations (constitution du fonds de réserve), conformément à la réglementation de l'activité A.R. 69.

L'activité A.R. 69 dans laquelle est gérée votre pension complémentaire est une activité spécifique dans laquelle la totalité des bénéfices est répartie entre les affiliés proportionnellement à leur épargne accumulée.

La gestion de l'activité A.R. 69 n'a pas permis d'attribuer aux comptes individuels ainsi qu'au fonds de financement un complément de rendement pour l'année 2018.

L'organisme de pension a donc versé sur votre compte individuel l'intérêt garanti tel que décrit au point 5 et n'a pas versé d'intérêt complémentaire (appelé participation bénéficiaire).

Pour information, le rendement brut des obligations d'Etat belge à 8 ans s'est élevé à 0,55% en 2015, 0,14% en 2016, 0,42% en 2017 et 0,57% en 2018.

#### **7. Quelle est la méthode appliquée à la garantie de rendement légale et son niveau de financement ?**

La garantie de rendement légale est un montant minimum auquel vous avez droit et qui correspond à la capitalisation des contributions patronales retraite versées au(x) taux établi(s) conformément à la Loi relative aux pensions complémentaires et publié(s) sur le site de l'"Autorité des services et marchés financiers" (FSMA). Cette garantie est à charge de l'employeur.

Ce taux a évolué dans le temps de la manière suivante :

- pour les contributions patronales jusqu'au 31.12.2015 : 3,25%
- depuis le 1.1.2016 : 1,75%.

La méthode appliquée est la méthode horizontale qui prévoit qu'en cas de modification du taux de la garantie de rendement légale, l'ancien taux s'applique sur les contributions dues avant la modification du taux jusqu'au premier des événements suivants : sortie, mise à la retraite ou paiement des prestations avant la mise à la retraite, abrogation de l'engagement de pension ; et le nouveau taux s'applique sur les contributions dues à partir de sa modification jusqu'au premier des événements suivants : sortie, mise à la retraite ou paiement des prestations avant la mise à la retraite, abrogation de l'engagement de pension.

La garantie de rendement légale est financée à 97,68%.

#### **8. Vous souhaitez des informations supplémentaires concernant votre pension complémentaire ?**

Contactez le fonds de sécurité d'existence du secteur des électriciens qui est l'organisateur du régime de pension sectoriel social des Électriciens.

Avenue du Marly 15/8 - bte 1, 1120 Bruxelles

Tél.: 02/478.86.95

Fax : 02/478.86.96

E-mail : [pensioen.pension.elec@fbz-fse.be](mailto:pensioen.pension.elec@fbz-fse.be)

Website: [www.fbz-fse-elec.be](http://www.fbz-fse-elec.be)